

N° 5159¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relative à la coordination de la politique nationale
de développement durable**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(11.7.2003)

INTRODUCTION

Notre chambre approuve le projet de loi en question au motif que cette loi s'avère vraiment nécessaire pour impulser une politique globale et cohérente qui fait encore trop souvent défaut à l'heure actuelle.

En effet, si le concept transversal de développement durable est, d'une manière générale, accepté depuis quelques années en tant que philosophie sous-jacente à l'évolution sociétale, les politiques concrètes d'opérationnalisation de ce concept ne suivent que lentement et partiellement voire pas du tout.

La nouvelle loi devrait remédier à ces carences au moyen des instruments et des procédures et processus qu'elle instaure.

*

ANALYSE DES ARTICLES*Ad article 5*

L'article 5 a recours à des termes différents relatifs aux membres qui représentent les différents organismes, institutions ou structures au sein du Conseil supérieur.

Ainsi le texte emploie-t-il les verbes représenter, appartenir, désigner voire pas de verbe du tout. Aussi notre chambre propose-t-elle d'employer partout le verbe représenter, qui est moins contraignant pour les organismes en question.

Finalement notre chambre se demande si, pour des raisons de bonne gouvernance et de cohérence politique, il n'était pas opportun de faire représenter également le CES et le CSAT au sein du Conseil supérieur, vu que ces deux structures sont constamment confrontées, dans leurs réflexions et travaux, au concept de développement durable.

Ad article 14

La première phrase (1ère) est une redite du premier tiret de l'art. 10 au verbe près.

Le point 4 prévoit la consultation de la population, sans qu'il précise cependant les modalités de celle-ci et sans qu'il les renvoie à un règlement d'exécution. Aussi notre chambre estime-t-elle qu'il serait préférable de les détailler dans la loi ou dans un règlement d'exécution.

*

CONCLUSION

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre approuve le projet de loi.

Luxembourg, le 11 juillet 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE